
Saisine de M. Bernard Cazeneuve, député de la Manche – 25 juin 2001 -

A l'occasion d'une concentration de motards, altercation entre un groupe de jeunes gens et les forces de l'ordre.

⌘ LES FAITS

a – Le samedi 5 mai 2001 s'est déroulée à Saint-Lô (Manche) une « *concentration motocycliste* » qui devait, semble-t-il, s'achever dans la soirée par un feu d'artifice. Cette manifestation a, naturellement, provoqué un rassemblement important de personnes jeunes dans une ambiance de fête.

Vers 21 h. 30 – 22 h.00, aux environs de la gare, deux jeunes gens, M. F. et son amie, M^{lle} R. ont un différend, sur la voie publique. Une quinzaine de jeunes gens qui se trouvaient à proximité prennent M. F. à partie, le frappent et lui portent notamment un coup de casque de moto au visage. M. F. fait soigner ses blessures à un poste de la Croix-Rouge. Accompagné par son amie, il se promène ensuite dans la ville et croit, alors, reconnaître dans la foule, parmi un groupe de jeunes, celui qui lui avait porté un coup de casque de moto. Il en informe la police, mais s'étant rendu avec des gardiens de la paix à l'endroit où il avait identifié son agresseur, il ne le retrouve pas.

b – Le 6 mai vers 0 h. 50, la salle de commandement du commissariat informe l'officier de permanence des faits en précisant que les agresseurs présumés pourraient se trouver sur les remparts de la ville.

Un officier de police judiciaire se transporte sur les lieux avec des agents de la brigade motocycliste et de l'unité de voie publique. Lorsqu'il arrive sur place, une quinzaine de jeunes gens se trouvent effectivement à l'endroit indiqué. Ils sont invités à ne pas s'éloigner et l'officier de police demande que M. F. soit transporté sur place afin de reconnaître éventuellement ses agresseurs. Le plaignant arrivera sur les lieux 10 à 15 minutes plus tard.

Cette attente contribue à accroître l'énervement des jeunes gens qui, dans la soirée, ont consommé dans un café de la ville et apprécient peu d'être retenus, contre leur gré, par des policiers pour des raisons qu'ils ignorent.

La victime, M. F., placée à l'intérieur d'un véhicule de police, reconnaît, parmi les jeunes gens qui lui sont présentés à la lumière des phares de voiture, M. D. comme étant celui qui, parmi ses agresseurs, lui avait porté le coup de casque de moto au visage.

Les fonctionnaires de police interpellent alors l'intéressé (mineur) pour le conduire au commissariat afin de l'entendre. Mais M. D. refuse d'obtempérer, tente de s'échapper et se débat lorsque des policiers veulent s'assurer de sa personne. Deux autres jeunes gens, les frères E. s'opposent vivement à l'intervention des agents tandis qu'à des degrés divers certains de leurs camarades manifestent aussi leur solidarité, par des invectives et des pressions physiques.

Trois policiers usent de la force pour maîtriser M. D. en le plaquant à terre pour le menotter alors qu'il continue à se débattre ce qui entraîne un échange de coups pas nécessairement intentionnels. Devant l'agressivité orale et physique des frères E., l'officier de police judiciaire décide de les interpellé aussi pour les conduire au commissariat. Les frères E. opposent une résistance, et les fonctionnaires de police emploient la force pour s'assurer des deux jeunes gens et les installer dans le fourgon de police.

c – Le trajet à l'hôtel de police et les auditions s'effectuent sans violence notable. Les interrogatoires et la confrontation achevés – M. F. confirmant par écrit ses précédentes déclarations, – les différents protagonistes sont relâchés le 6 mai entre 2 h. 30 et 3 h. 00.

d – Les jeunes gens interpellés informent, par la suite, le président de la section départementale du MRAP ² du comportement violent de la police envers eux. Celui-ci saisit le directeur départemental de la sécurité publique le 14 mai ³. Il lui est répondu le 22 mai. Insatisfait par

¹ Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples.

² Il joint un certificat médical signé le 14 mai par un chef de service du centre hospitalier qui fait état d'une fracture de la 3^e apophyse transverse droite lombaire constatée sur l'un des trois jeunes gens interpellés.

la réponse, il écrit au préfet de la Manche qui accuse réception de sa lettre le 6 juin. Enfin, il informe de ses démarches M. Cazeneuve, député.

e – Le dossier transmis par le procureur de la République comprend 21 procès-verbaux : 6 établis dans la nuit du 6 au 7 mai ; 4 rédigés une semaine et demie plus tard, les 17 et 18 mai ; 10 établis les 21, 23 et 25 mai ; le dernier dressé le 28 mai.

La victime de violences maintient le 6 et le 23 qu'elle reconnaît l'un de ses agresseurs.

Les fonctionnaires de police exposent que les frères *E.* étaient « *vindictifs* », qu'ils « ont cherché le contact physique » et que les fonctionnaires présents ont utilisé « *la force strictement nécessaire pour les menotter* » et été « *dans l'obligation de les mettre à terre* ». Plusieurs soulignent qu'après avoir invité le groupe de jeunes gens à ne pas s'éloigner, ils ont attendu environ un quart d'heure l'arrivée de la victime et que « *tout a dégénéré* » quand celle-ci a confirmé qu'elle reconnaissait l'un de ses agresseurs. Un fonctionnaire a souffert d'une bosse au front, un autre d'une douleur au genou ; ils déclarent tous deux que les coups reçus ont été donnés involontairement et qu'ils ne portent pas plainte.

Deux des jeunes gens interrogés par la commission ont transmis un récit des incidents. L'un se plaint d'avoir reçu un coup de pied et affirme qu'un fonctionnaire de police a serré à deux reprises son écharpe autour de son cou, en lui tenant des propos que l'on peut juger déplacés ; le fonctionnaire a indiqué pour sa part, dans un procès-verbal, qu'il l'a « *pris au collet* ». L'autre déclare qu'il a reçu un coup de pied et un coup de poing (après un coup que lui-même déclare avoir porté).

f – S'agissant du dossier de violences volontaires en réunion – subies par M. *F.*, il a été transmis le 11 juillet au tribunal de grande instance de Coutances, qui a classé sans suite le 18 pour charges insuffisantes.

⌘ AVIS

a) Sur le plan juridique, il ressort des pièces du dossier et sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, que compte tenu de la plainte de M. F., victime de coups et blessures de la part d'inconnus mais affirmant avoir identifié un de ses agresseurs, les fonctionnaires de police devaient rechercher les auteurs de l'agression.

Conformément aux dispositions des articles 54 à 66 du code de procédure pénale applicables au flagrant délit, l'officier de police judiciaire pouvait légalement défendre aux personnes parmi lesquelles se trouvait l'agresseur présumé de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

Il pouvait aussi garder à sa disposition l'agresseur présumé et reconnu par la victime ainsi que les jeunes gens qui s'étaient opposés à son interpellation.

Le déroulement chronologique des faits et l'examen des pièces du dossier font apparaître que les personnes interpellées n'ont été retenues que pendant le temps nécessaire à la réalisation des opérations de police judiciaire. Aucune infraction aux dispositions pertinentes du code de procédure pénale ne semble s'être produite.

b) La Commission note aussi :

- que l'intervention des fonctionnaires de police a été conduite de bout en bout par un lieutenant de police, officier de police judiciaire ;
- que le nombre de gradés de police (brigadiers et sous-brigadiers) présents a assuré un encadrement suffisant ;
- que les trois adjoints de sécurité présents n'ont, à aucun moment, participé aux actions de force.

c) La critique de l'intervention des fonctionnaires de police ne pourrait donc porter que sur les conditions d'emploi de la force. Il apparaît, en la circonstance, qu'il était nécessaire d'utiliser la force, la personne mise en cause refusant de déférer à l'injonction qui lui était faite, cherchant à s'y soustraire et s'y opposant avec l'aide plus ou moins active d'un petit

groupe de camarades. La commission n'a pas trouvé dans les pièces du dossier et dans les réponses qu'elle a obtenues des éléments qui feraient craindre qu'il y aurait eu violence intentionnelle des forces de police.

d) Un tel engrenage est préjudiciable à toutes les parties : une disproportion peut apparaître aux yeux de la population, notamment auprès des jeunes, entre ce qui motive l'intervention des fonctionnaires de police – une confrontation après une agression - et les moyens mis en place, même s'il est nécessaire que les fonctionnaires de police intervenant sur place ne se trouvent pas en difficulté. S'ensuivent des propos outrageants, des résistances à l'application de la loi, voire des provocations et des violences appelant des suites judiciaires.

≡ RECOMMANDATIONS

a) Les moyens pour tenter de rompre cet engrenage de la violence et de poursuivre ou rétablir un dialogue ne sont pas du ressort de la commission : éducation, médiation.

b) La Commission ne peut formuler qu'une recommandation concernant la formation initiale ou continue des fonctionnaires de police. Elle doit impérativement porter sur l'obligation pour les agents de conserver, quelles que soient les circonstances, une maîtrise d'eux-mêmes, ainsi que sur le respect des règles de déontologie et l'application des dispositions du code de procédure pénale, dont il n'apparaît pas qu'elles aient été méconnues en la circonstance. La formation doit aussi assurer l'acquisition des techniques et des gestes permettant de maîtriser des personnes refusant de se soumettre en évitant le plus possible des dommages physiques.

Adopté le 30 novembre 2001